

## DÉCISION

Le 31 août 2005, les avocats représentant MM. Abdullah Almalki, Ahmad ELMaati et Muayyed Nureddin ont présenté une requête demandant le dépôt de chronologies des événements ayant mené à leur détention en Syrie. Ils ont demandé que ces chronologies fassent partie du dossier public de la présente enquête.

Fait important, en présentant cette demande, les avocats ne cherchent pas à faire admettre les chronologies comme preuves de la véracité des faits qui y sont énoncés, ni n'ont-ils demandé que ces documents servent à établir une complicité ou une tendance. De sorte que les chronologies ne constitueraient pas des éléments de preuve quant aux faits. Plutôt, les avocats cherchent à obtenir le dépôt des chronologies à trois fins : comme information générale ou contextuelle; comme information qui serait pertinente aux intérêts afférents à la réputation des trois personnes; et comme information qui pourrait m'aider dans la formulation de recommandations au gouvernement soit à l'égard des dossiers précis des trois personnes en cause, soit de façon générale à l'égard d'un mécanisme d'examen des activités de la Gendarmerie royale du Canada touchant la sécurité nationale.

Dans une décision antérieure, j'ai nommé M. Stephen Toope comme enquêteur. J'ai demandé à M. Toope d'interroger MM. Almalki, ELMaati et Nureddin dans le cadre de la recherche des faits quant au traitement de M. Arar en Syrie. Manifestement, il serait utile que M. Toope dispose des chronologies et je les lui ai transmises.

Il reste à déterminer si les chronologies devraient faire partie du dossier de la présente enquête. Je suis d'avis qu'elles le doivent. Elles ont été évoquées dans le cadre de la requête et, à tout le moins, elles serviront à M. Toope. Il est

arrivé que j'identifie comme pièces au dossier des documents devant servir à titre de référence et ne visant pas à prouver la véracité de leur contenu.

Par conséquent, je décide que les trois chronologies et les documents d'accompagnement seront identifiés comme les trois pièces publiques suivantes. Je réitère toutefois qu'ils ne sont pas admis à titre de preuve des faits énoncés dans les chronologies. Je préciserai dans mon rapport quelle utilisation sera faite de ces chronologies, le cas échéant, au-delà de la recherche des faits de M. Toope. Cependant, les parties et intervenants auront le loisir, s'ils le souhaitent, de faire référence aux chronologies dans leurs représentations.

« Dennis O'Connor »

Le 7 septembre 2005

---

Le commissaire Dennis O'Connor